

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 85 du 30 Juin 2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE :

Monsieur Ahoune
Godi Ange Lionel

C/

La Compagnie
Ethiopian Airlines

COMPOSITION :

PRESIDENTE :

Maman Mamoudou
Kolo Boukar

GREFFIERE :

Souleymane Abdou
Rahila

ENTRE

Monsieur Ahoune Godi Ange Lionel : né le 08/03/1984 à
Cocody/Abidjan, Cote d'Ivoire, cadre de Banque BOA Niamey,
demeurant à Niamey, demeurant à Niamey,

DEMANDEUR,

D'UNE PART ;

Et

La Compagnie Ethiopian Airlines : agence du Niger, représentée par
son Directeur Régional Monsieur Enderta Mesfin, demeurant à
Niamey, quartier Plateau ayant pour conseil la SCP Yankori et
Associés,

DEFENDEURESSE,

D'AUTRE PART ;

*Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit
aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses
réserves de fait et de droit ;*

Sur ce ;

Exposé du litige :

Par jugement n°129 du 25 juin 2024, le tribunal de commerce de céans a condamné la compagnie Ethiopian Airlines Office à payer Monsieur Ahoune Godi Ange Lionel un montant total de 5.248.017 francs CFA assorti d'une astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard et de l'exécution provisoire de droit.

Pour recouvrer cette créance, Monsieur Ahoune Godi a pratiqué des saisies sur le compte d'Ethiopian Airlines qui ont abouti à son paiement.

Par acte en date du 29 mai 2025, Monsieur Ahoune Godi Ange Lionel a fait assigner la compagnie Ethiopian Airlines devant le président du tribunal de céans, en qualité de juge de l'exécution, en liquidation d'astreintes.

Au soutien de sa demande, il expose que depuis le prononcé du jugement le 25 juin 2024, il a fallu le 20 mars 2025 pour qu'il reçoive le paiement des condamnations prononcées en vertu dudit jugement ; ainsi, il s'est écoulé 8 mois 25 jours soit 268 jours, dès lors l'astreinte à liquider est de 268 jours x 100.000 F CFA soit la somme de 26.800.000 F CFA.

En réponse, Ethiopian Airlines sollicite l'annulation pure et simple de l'astreinte prononcée en faisant valoir qu'en droit cette mesure est une condamnation pécuniaire prononcée par le juge et destinée à vaincre la résistance d'un débiteur récalcitrant et à l'amener à exécuter une décision de justice.

Elle indique que l'astreinte a un caractère comminatoire, coercitif, et ne peut en aucune façon se confondre avec des dommages et intérêts ; par suite, il est de jurisprudence constante que l'astreinte est normalement liquidée en fonction de la gravité de la faute du débiteur récalcitrant et de ses facultés ; c'est ainsi que la Cour de cassation décide 'qu'il appartient au juge de modérer ou de supprimer l'astreinte même en cas d'inexécution constatée » et à fortiori lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la décision a été exécutée.

Elle explique qu'il résulte des faits de la cause que dès le rendu du jugement n°129 du 25 juin 2024, celui-ci étant exécutoire, le bénéficiaire a levé une expédition et l'a fait grossier le 25 septembre 2024 ; le 15 octobre il a procédé à une saisie attribution sur son compte bancaire logé à ECOBANK, pour finir par se faire payer, dès lors il n'y a plus lieu à liquidation en l'espèce.

Par ailleurs, par acte en date du 10 juin 2025, la compagnie Ethiopian Airlines a fait assigner Monsieur Ahoune Godi Ange Michel devant le président du tribunal, en qualité de juge de l'exécution, en répétition de l'indu.

Elle expose au soutien de son action que courant mois d'août 2022, le susnommé a pris un vol pour aller aux USA ; devant revenir le 2 juillet 2022, il n'a pas pu embarquer pour cause de surbooking et à l'instar des autres passagers, la compagnie lui proposa de le prendre en charge pour une nuitée en attendant de le reprogrammer pour le vol du lendemain ; ayant refusé cette offre, il est allé s'héberger par ses propres moyens, non sans avoir accepté un MCO de 400 \$ en guise de dédommagement, et dès le lendemain il a embarqué sur un vol de la compagnie pour regagner le Niger ; mais curieusement, par lettre en date du 13 juillet 2022, il lui réclama le remboursement des dépenses effectuées.

Elle précise que c'est après avoir obtenu gain de cause devant le tribunal de céans et encaissé la somme de 5.248.017 francs CFA, que Monsieur Ahoune Godi l'a encore assignée pour voir liquider les astreintes à hauteur de 26.000.0000 de francs pour pouvoir bénéficier d'une double indemnisation.

Pour le bien fondé de son action, Ethiopian Airlines explique qu'en cas de surbooking, les compagnies délivrent dans la pratique un MCO d'indemnisation, qui est un bon de voyage ou un document d'indemnisation qui peut être échangé contre de l'argent liquide ou utilisé pour l'achat de billets de voyage ; et c'est conformément à ce principe que dès le 2 juillet au soir même du refus d'embarquement dont il a été victime, elle a proposé à Monsieur Ahoune, l'hébergement pour une nuitée et un MCO de 400 \$ US en guise de dédommagement pour le désagrément qui lui a été causé ; puis malgré son refus d'être hébergé, il accepta de recevoir le MCO.

Elle ajoute que trois mois après ce voyage, devant à nouveau entreprendre un voyage à New York, Monsieur Ahoune utilisa son MCO de 400 \$ et complétait la somme de 511.000 F CFA pour prendre son nouveau billet le 3 octobre 2022.

Elle estime qu'au vu de tout cela, ce double paiement obtenu par le billet de la justice est illégitime d'autant plus que l'acceptation de l'indemnisation amiable par le billet du MCO rendait ipso facto toute action judiciaire irrecevable ; en conséquence, tous les montants obtenus par Monsieur Ahoune, en vertu de la décision judiciaire, sont sujet à répétition, et ce, en application des dispositions des articles 1235 et 1376 du Code civil.

Elle sollicite enfin, et à titre de dommages intérêts, de condamner Monsieur Ahoune au paiement de la somme de 10.000.000 de francs CFA pour instance abusive, en vertu de l'article 15 du Code de procédure civile.

A la barre du tribunal, Monsieur Ahoune a demandé le rejet de l'action d'Ethiopian Airlines en ce qu'elle tente de remettre en cause l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu par le tribunal de céans.

Discussion :

Sur la jonction des procédures :

En vertu de l'article 304 du Code de procédure civile, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui ;

En l'espèce, Monsieur Ahoune a servi une assignation à Ethiopians Airlines, enrôlée sous le n°223/2025 ; par la suite, cette société a assigné le susnommé devant cette même juridiction et la procédure a été enrôlée sous le n°243 ;

Au regard des faits de la cause, et des prétentions respectives des deux parties, il est de bonne justice d'ordonner la jonction de ces deux procédures pour être désormais retenues sous le n° 223.

Sur la compétence du juge de l'exécution :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), « *en matière mobilière, le président de la*

juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire.

Il statue dans un délai de deux mois à compter de l'appel de cause.

La décision rendue peut faire l'objet d'un recours. L'exercice ainsi que le délai pour l'exercer n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision spécialement motivée du juge visé à l'alinéa 1 du présent article. Le recours est exercé suivant les règles prévues par le droit interne.

Le juge visé à l'alinéa 1^{er} du présent article peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Il liquide l'astreinte en tenant compte du comportement du débiteur de l'obligation et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter » ;

En l'espèce, Monsieur Ahoune Michel sollicite du juge de l'exécution la liquidation d'astreintes prononcées par le tribunal de céans à travers le jugement n°129 rendu le 25 juin 2024 ; quant à la société Ethiopian Airlines, elle assigne en répétition de l'indu contre le susnommé ;

Il convient de relever pour ce qui concerne la demande de liquidation d'astreinte, que celle-ci doit être portée devant la juridiction qui l'a ordonnée, ainsi qu'il ressort de l'article 435 du Code de procédure civile au sens duquel, « *en cas d'inexécution totale ou partielle ou du retard dans l'exécution, la juridiction qui a ordonné l'astreinte doit procéder à sa liquidation* » ; et le juge de l'exécution, conformément à l'article 49 in fine susvisé, n'est compétent que pour liquider l'astreinte qu'il a ordonné pour assurer l'exécution de sa décision ;

Il s'ensuit que l'astreinte dont la liquidation est demandée, rendue dans sa formation collégiale par le tribunal de céans, ne peut être connue par le juge de l'exécution, d'où il y a lieu de se déclarer incompétent au profit dudit tribunal.

Quant à l'action en répétition de l'indu intentée par Ethiopian Airlines, celle-ci n'est relative ni à une mesure d'exécution forcée ni à une saisie conservatoire, et la procédure de saisie engagée par Monsieur Ahoune pour le recouvrement de sa créance s'est achevée par son paiement ;

Il faut relever en outre que la jurisprudence française (Cass. Civ. 2^e ch., 19 décembre 2002) produite pour justifier la compétence du juge de l'exécution n'est pas pertinente au regard de l'article 49 susvisé, qui n'est pas l'exacte reprise du texte français en la matière ;

En effet, en France, l'article L.311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire précise que le juge de l'exécution connaît des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins que ces contestations n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Il s'ensuit que l'action en répétition de l'indu d'Ethiopian Airlines, qui vise à démontrer que les paiements obtenus par Monsieur Ahoune Michel en vertu du jugement n°129 susindiqué, n'est pas de la compétence du juge de l'exécution mais du tribunal statuant au fond ;

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de se déclarer incompétent matériellement sur les demandes faites par les deux parties et les renvoyer à saisir, ainsi qu'elles l'aviseront, le tribunal de céans statuant au fond. Enfin, la succombance expose les deux parties aux dépens.

Par ces motifs :

Le juge de l'exécution,

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort :

- **Se déclare matériellement incompétent pour statuer sur les demandes de liquidation d'astreinte et de répétition de l'indu ;**
- **Renvoie les parties, ainsi qu'elles l'aviseront, à saisir le tribunal de céans, statuant au fond ;**
- **Condamne les parties aux dépens.**

Aviser les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le Président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey dans le délai de huit (8) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite ou par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus, et signé par le président et la greffière.